



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *MD c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 1177
Numéro de dossier du Tribunal : GE-24-3181

ENTRE :

M. D.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale, section de l'assurance-emploi

DÉCISION RENDUE PAR : Katherine Parker

DATE DE LA DÉCISION : Le 3 octobre 2024

MOTIFS ET DÉCISION

APERÇU

[1] L'appelant a demandé des prestations d'assurance-emploi le 15 mai 2022. Il a aussi présenté une demande de révision que Service Canada a reçue le 7 octobre 2022¹. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a rendu une décision au titre de l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*². L'appelant a fait appel de cette décision à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale³.

[2] Selon l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, un appel ne peut en aucun cas être déposé à la division générale du Tribunal plus d'un an après la date à laquelle la décision de révision de la partie intimée a été communiquée à la partie appelante.

[3] La division générale doit décider si l'appel a été déposé à temps.

QUESTIONS QUE JE DOIS EXAMINER

[4] L'appelant a inclus des lettres de décision sur d'autres questions dans ses observations qui figurent dans le document GD2 du dossier d'appel. Aux pages GD2-5 et GD2-6, l'appelant a fourni un document concernant une décision d'antidatation qui a été rendue le 14 décembre 2022. Sa demande d'antidatation a été rejetée, et il a demandé à la Commission de réviser sa décision.

[5] La Commission a révisé sa décision concernant le refus d'antidatation et a envoyé un avis de décision à l'appelant le 16 février 2024. Elle a maintenu sa décision de refuser l'antidatation.

[6] Toutefois, l'antidatation n'est pas une question que je peux examiner parce qu'elle ne fait pas partie du présent appel. Je dois plutôt décider si le Tribunal peut ou

¹ Voir la page GD-44 du dossier d'appel. La demande de révision était datée du 25 septembre 2022.

² Voir la page GD3-62.

³ Voir la page GD2-1.

non accueillir l'appel de l'appelant qui a été envoyé le 1er mars 2024. Ce dernier porte sur le refus de la Commission de verser des prestations en raison d'une inconduite.

ANALYSE

[7] La division générale estime que la décision de révision de la Commission a été communiquée à l'appelant le 12 décembre 2022⁴. L'avis de décision explique que l'appelant dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de décision pour faire appel d'une décision à la division générale.

[8] Le 6 janvier 2023, l'appelant a de nouveau demandé à la Commission de réviser la décision du 12 décembre 2022. La Commission lui a envoyé un avis important daté du 31 janvier 2023, l'informant qu'une décision de révision avait déjà été rendue sur la question en litige⁵. La lettre précisait que l'appelant ne pouvait pas annuler ou modifier la décision parce qu'il ne remplissait pas les conditions de l'article 111 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Elle indiquait aussi que l'appelant pouvait faire appel à la division générale.

[9] L'appel à la division générale aurait dû être déposé 30 jours après que l'avis de décision a été communiqué ou reçu. De toute évidence, l'appelant a reçu la décision du 12 décembre 2022 avant le 6 janvier 2023 parce qu'il a écrit à la Commission à ce sujet. L'avis important de la Commission était daté du 31 janvier 2023.

[10] Je vais donc examiner la période du 12 décembre 2022 au 31 janvier 2023, étant donné que l'appelant a mal compris le processus. Par conséquent, une année à partir des décisions rendues s'étend du 13 décembre 2023 au 1er février 2024.

[11] La division générale estime que l'appelant a fait appel à la division générale le 1er mars 2024⁶. Celle-ci a conclu que plus d'un an s'est écoulé entre le moment où la décision de révision a été communiquée à l'appelant et celui où l'appel a été déposé.

⁴ Voir la page GD3-62. La lettre était datée du 12 décembre 2022 et a été envoyée à l'appelant par la poste.

⁵ Voir la page GD2-4.

⁶ Voir la page GD2-1.

[12] La division générale doit appliquer l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, qui prévoit clairement qu'un appel ne peut en aucun cas être déposé plus d'un an après que la décision de révision a été communiquée à la partie appelante.

CONCLUSION

[13] L'appel n'a pas été déposé à temps et n'ira donc pas de l'avant.

Katherine Parker

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi